

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE  
DU DOMAINE PUBLIC  
RESERVOIR  
EXPLOITANT : SAUR**

Entre :

**La Communauté de Communes TERRES DU HAUT BERRY**

dont le siège est situé sis BP 70021 , les AIX D'ANGILLON 18220

Représenté parson président, Monsieur Christophe DRUNAT dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil en date du .....

Transmise en Préfecture le .....

**ci-après dénommé(e) « Autorité Publique »**,

**SAUR**, société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est 11 Chemin de Bretagne – 92130 Issy les Moulineaux,

Représentée par Monsieur Guillaume NOMINE en qualité de Directeur d'exploitation, dûment habilité à l'effet des présentes,

**ci-après dénommée « l'Exploitant »**,

Et

**INFRACOS**, société par actions simplifiée au capital de 6.010.000 euros, immatriculée sous le numéro 799 361 340 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon, 92310 Sèvres,

Représentée par Monsieur Frédéric REDONDO, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

**ci-après dénommée « INFRACOS »**,

**ci-après dénommés ensemble « Parties »**.

**PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :**

INFRACOS est une société détenue par BOUYGUES TELECOM et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) (ci-après dénommés les "Opérateurs"). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Durant le courant de l'année 2015, Bouygues Telecom a sollicité le transfert de la convention à la société INFRACOS à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, ce que la Commune et la SAUR ont accepté.

Le Syndicat déclare

- Être Propriétaire, suite au transfère par la Commune de Menetou, de la compétence Eau potable au 01 janvier 2021, incluant outre l'exploitation des réseaux et équipements, la propriété des équipements de production et de distribution, dont le château d'eau situé sur la parcelle cadastrée : numéro AK 236,
- Que la Commune reste propriétaire du terrain situé au pied du château d'eau, le tout dépendant de son domaine public, parcelle cadastrée numéro AK 236,

INFRACOS souhaite maintenir des Equipements Techniques sur le réservoir et sur le terrain situé au pied de ce réservoir susvisés.

Souhaitant acter d'une nouvelle convention entre elles, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée « Convention ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Le Président de la Communauté de TERRES DU HAUT BERRY habilitée par délibération en date du .....passée en contrôle de légalité le..... à signer la présente convention.

Préalablement à la conclusion de la présente convention, les Parties reconnaissent disposer de toutes les informations nécessaires et suffisantes, en lien direct avec l'objet de la convention, leur permettant d'y consentir.

La présente Convention annule et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, la convention conclue entre Bouygues Telecom, la Commune et l'Exploitant en date du 10 septembre 2012.

### **CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT : CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 1      Objet**

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé « Convention », l'Exploitant, avec l'accord exprès de l'Autorité Publique, met à disposition de INFRACOS, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un immeuble rue de l'Artoire, Menetou - Salon (18510) , références cadastrales AK 236.

L'Exploitant et l'Autorité Publique autorisent INFRACOS à installer sur les emplacements mis à disposition une station radioélectrique composée des équipements techniques suivants (ci-après dénommés les "Equipements Techniques"):

- Des mâts installés sur la toiture et/ou en façade du réservoir
- des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés en toiture et/ou en façade ; y compris leurs supports et coffrets techniques
- des câbles, branchements et autres raccordements.

L'Exploitant et l'Autorité Publique autorisent INFRACOS à raccorder entre eux par câbles les Equipements Techniques susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique implanté sur le terrain de la Commune , notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

Certains de ces Equipements Techniques sont dits actifs, car ils sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques. Ils comprennent notamment des antennes et des faisceaux hertziens. D'autres sont dits passifs, tels que des mâts, pylônets, et permettent de relier entre eux les équipements actifs par des câbles.

INFRACOS pourra procéder aux modifications et/ou extensions qu'elle jugera utiles sur la station radioélectrique en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés ci-dessous. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle INFRACOS n'aurait pas contracté.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 25 m<sup>2</sup> destinée à accueillir les armoires techniques et/ou le local technique augmentée de la surface occupée par les mâts supportant les antennes et faisceaux hertziens et par l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de INFRACOS. Un dossier technique, comprenant des plans présente à titre indicatif les Equipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 2).

## **Article 2 Rémunération de l'Autorité Publique et de l'Exploitant**

### **2.1 Rémunération de l'Autorité Publique**

L'Autorité Publique percevra une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses de mille sept cent cinquante euros Net (1 750,00 € Net).

- **La redevance est indexée sur l'Indice du Coût de la Construction (ICC) publié par l'INSEE.**

Le 1er janvier de l'année suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Convention, la variation de la redevance sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Le 1er janvier des années ultérieures, la variation sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente. »

L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année, à compter du 1er janvier suivant immédiatement l'entrée en vigueur de la Convention.

### **2.2 Rémunération de l'Exploitant**

La rémunération applicable est définie dans un Protocole d'Accord du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant sur les Conditions financières des Conventions d'occupation INFRACOS sur les réservoirs et/ou sur les terrain situés au pied de ces réservoirs exploités par la SAUR.

## **Article 3 Date d'entrée en vigueur**

- La Convention entrera en vigueur le 01 janvier 2022

Le contrôle de légalité a été exercé le ..... sur la délibération de l'Autorité Publique en date du .....

Les emplacements sus-désignés seront mis à la disposition d'INFRACOS à cette date et pendant cette durée.

## **Article 4 Facturation et paiement**

### **4.1 Autorité publique : Facturation**

Les montants dûs par Infracos sont exigibles d'avance à compter de la date de prise d'effet de la présente Convention.

La première échéance de la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

### **4.2 Exploitant : Facturation**

Les conditions de facturation applicables sont définies dans le Protocole d'Accord portant sur les Conditions financières des Conventions d'occupation INFRACOS sur les réservoir et/ou sur les terrain situés au pied de ces réservoirs exploités par la SAUR en date du 01/01/2017

### **4.3 Autorité Publique : Paiement**

Les paiements seront effectués trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette., par virement sur le compte de l'Autorité Publique et de l'Exploitant, à la condition que les factures ou titres de recette faisant apparaître les références **INFRACOS N° 154034** soient parvenus, à l'adresse suivante :

**INFRACOS**  
20 rue Troyon  
92310 Sèvres

#### **4.4 Exploitant : Paiement**

Les conditions de paiement applicables sont définies dans le Protocole d'Accord du 1er janvier 2017 portant sur les Conditions financières des Conventions d'occupation INFRACOS sur les réservoirs et/ou sur les terrain situés au pied de ces réservoirs exploités par la SAUR.

#### **Article 5 Election de domicile**

L'Exploitant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

INFRACOS élit domicile à l'adresse suivante :

**INFRACOS**  
20 rue Troyon  
92310 Sèvres  
Tel 0805 801 801.  
*guichetunique@infracos.fr*

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

#### **Article 6 Annexes**

La Convention est composée des documents suivants :

- 1 - Les Conditions Particulières
- 2 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
- 3 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;  
Le dossier technique présentant à titre indicatif les Equipements Techniques installés à la mise à disposition des emplacements (comprenant notamment le plan de sécurité, le plan d'élévation et le plan de vue d'ensemble)
- 4 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter  
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
- 5 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- 6 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »
- 7 - Annexe 6 - Bon d'intervention
- 8 - Annexe 7 - Modèle de plan de prévention

#### **Article 7 Dispositions particulières**

##### **7-1: Durée**

Les Parties conviennent de modifier l'article 3-1 intitulé « Durée » des Conditions Générales de la Convention comme suit :

« La Convention est conclue pour une durée de neuf (9) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de trois ans (3) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt quatre mois (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

## **7-1: Clause de Connexité**

### **7.5 Résiliation, non renouvellement du bail Connexe**

La cause essentielle et déterminante de la conclusion de la Convention est l'entrée en vigueur d'un contrat de bail lié à la Convention, ci-après dénommé « bail connexe », entre INFRACOS et la Commune propriétaire du terrain contigu pour l'installation des armoires techniques.

Si le bail connexe n'est pas entré en vigueur dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ou en cas de résiliation ou de non-renouvellement dudit bail connexe, INFRACOS aura la faculté de résilier la Convention sans délai ni indemnité. »

Fait à SEVRES en 3 exemplaires originaux, dont un original remis à chacune des Parties.

Le ...../...../.....

**L'AUTORITE PUBLIQUE**

Christophe DRUNAT

**INFRACOS**

Frédéric REDONDO

**L'EXPLOITANT**

Guillaume NOMINE

## ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

### Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition d'INFRACOS faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

### Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

### Article 3 Durée – Résiliation anticipée

**3-1** La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée tacitement par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

**3-2** La Convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Autorité Publique, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de dix huit (18) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, l'Autorité Publique versera à INFRACOS une indemnité compensatrice du préjudice subi.

**3-3** La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative d'INFRACOS dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques des Opérateurs,

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques et/ou à l'implantation des Equipements Techniques,

- Impossibilité pour INFRACOS de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux (prévus à l'article 8 des présentes)

- Le Contractant confie à un tiers la gestion de la Convention ou cède tout ou partie de la parcelle sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques ou le Contractant cède l'usufruit attaché à ladite parcelle

**3.4** La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis et moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois, à l'initiative d'INFRACOS dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques des Equipements Techniques,

- Changement de l'architecture des réseaux exploités sur les lieux mis à disposition ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

### Article 4 Assurances

**4-1** INFRACOS s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;

- les dommages subis par les Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;

- les recours des voisins et des tiers.

**4-2** L'Autorité Publique et l'Exploitant feront leur propre affaire de l'assurance de leurs biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engagent à souscrire des polices d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

**4-3** INFRACOS renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Autorité Publique, l'Exploitant et leurs assureurs pour tous dommages causés aux Equipements Techniques. Réciproquement, l'Autorité Publique

et l'Exploitant renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assureurs à tous recours contre INFRACOS et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de l'Autorité Publique et de l'Exploitant.

**4-4** Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

## **Article 5 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux**

### **5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par INFRACOS**

L'Autorité Publique et l'Exploitant autorisent l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques décrits à l'article 1 des conditions particulières et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à INFRACOS de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

INFRACOS devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

INFRACOS assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

### **5-2 Travaux de réparations effectués par l'Autorité Publique et/ou l'Exploitant**

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, l'Autorité Publique ou l'Exploitant en avertiront ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, leur durée. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la poursuite de l'exploitation des Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour INFRACOS ne serait trouvée, INFRACOS se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, INFRACOS pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux ou décider sans préavis de résilier la Convention.

### **5-3 Restitution des emplacements mis à disposition**

A l'expiration de la Convention, INFRACOS reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises à l'Autorité Publique et/ou à l'Exploitant.

## **Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition**

L'Autorité Publique et l'Exploitant et tout occupant de leur chef, pour qu'ils se portent fort aux termes des présentes, autorisent INFRACOS, ses préposés, tout tiers - autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

L'Autorité Publique et l'Exploitant avertiront INFRACOS de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

INFRACOS s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

L'Autorité Publique et l'Exploitant ne pourront intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à INFRACOS.

L'Autorité Publique et l'Exploitant veilleront à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

## **Article 7 Présence de plusieurs**

### **exploitants d'équipements radioélectriques**

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, INFRACOS s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, INFRACOS s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques. L'Autorité Publique et l'Exploitant de leur côté s'engagent à communiquer à INFRACOS les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait de l'Autorité Publique et/ou de l'Exploitant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, l'Autorité Publique et l'Exploitant s'engagent, avant d'autoriser ladite installation, à informer INFRACOS en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques listés à l'article 1 des conditions particulières, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. L'Autorité Publique et de l'Exploitant s'engagent également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

### **Article 8 Environnement législatif et réglementaire - Information de l'Autorité Publique et de l'Exploitant**

Certains Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, l'Autorité Publique et l'Exploitant se doivent de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur. Pendant toute la durée de la convention, INFRACOS s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour INFRACOS de s'y conformer dans les délais légaux, INFRACOS fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein

droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

INFRACOS informe l'Autorité Publique et l'Exploitant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre à l'Autorité Publique et à l'Exploitant de se tenir informés de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr).

INFRACOS peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

**INFRACOS**  
20 rue Troyon  
92310 Sèvres

### **Article 9 C.N.I.L**

Dans le souci de préserver l'environnement en favorisant la mutualisation des sites sur lesquels sont implantés des équipements techniques, l'Autorité Publique et l'Exploitant autorisent INFRACOS à transmettre leurs coordonnées aux opérateurs et leurs sous-traitants habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

En outre en cas de changement de ces données, l'Autorité Publique et/ou l'Exploitant les communiquera à INFRACOS pour mise à jour.

### **Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble**

L'Autorité Publique fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

L'Autorité Publique s'engage à prévenir INFRACOS de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

### **Article 11 Sous-location et Cession**

INFRACOS s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable de l'Autorité Publique et de l'Exploitant.

Néanmoins, l'Autorité Publique et l'Exploitant autorisent INFRACOS à sous-louer les lieux mis à disposition ou à céder la Convention à Bouygues

Telecom ou à SFR ou à toute société dont Bouygues Telecom et/ou SFR est actionnaire directement ou indirectement ou à toute autre société étant amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie, ou à tout opérateur de télécommunication.

#### **Article 12 Substitution**

En cas de non renouvellement du contrat d'exploitation du réservoir entre l'Autorité Publique et l'Exploitant ou en cas de déchéance de l'Exploitant, l'Autorité Publique sera substituée d'autorité à l'Exploitant dans l'application de la Convention.

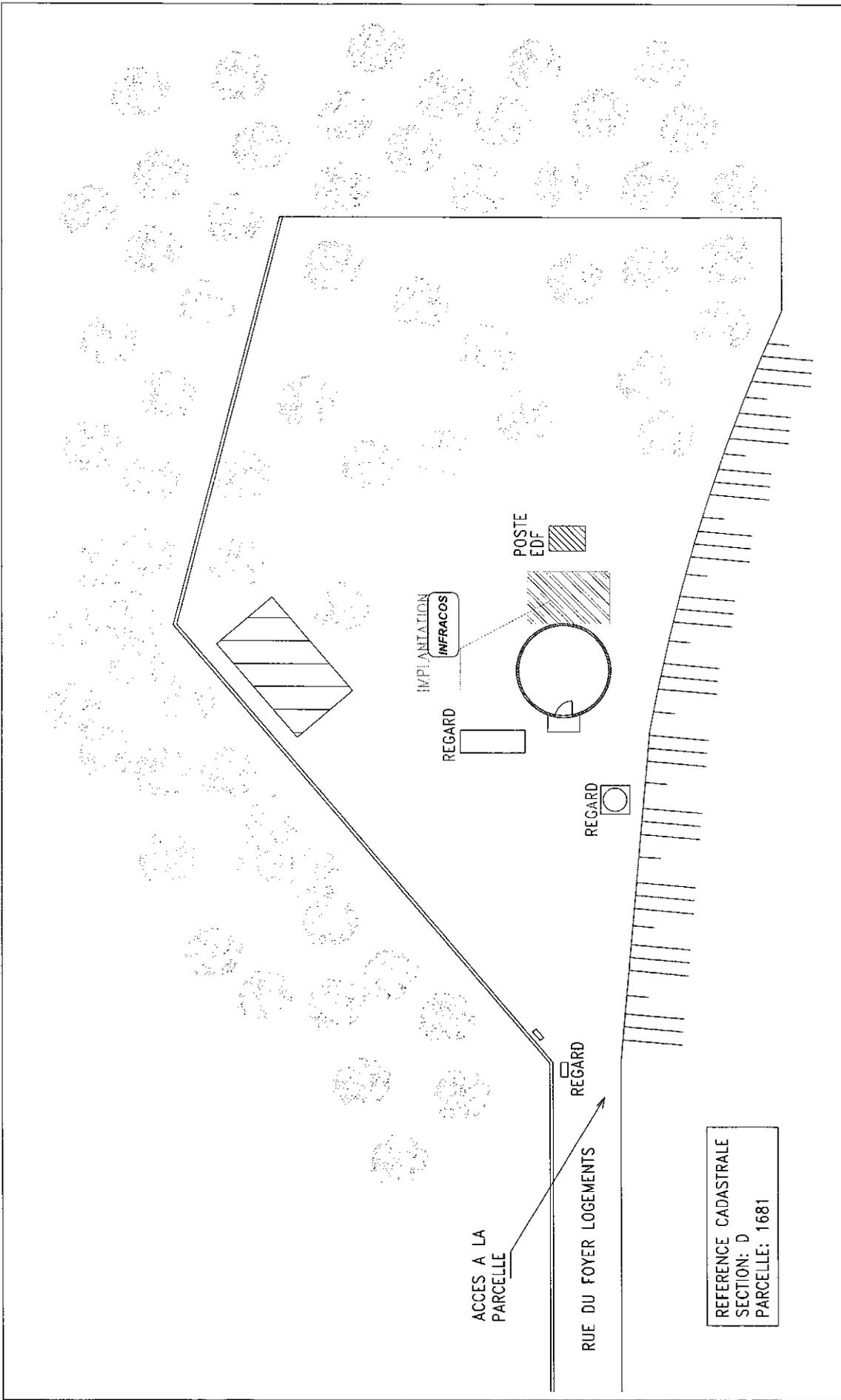
#### **Article 13 Sauvegarde des activités de l'Exploitant**

L'installation et le fonctionnement des Equipements Techniques ne devront apporter aucune gêne à l'Exploitant dans l'exploitation du réservoir et ne devront avoir aucune interférence sur les installations radio qu'il utilise actuellement. Par ailleurs, l'Exploitant conserve la possibilité d'installer d'éventuels nouveaux équipements radio pour ses besoins propres dans la mesure où ces nouveaux équipements sont compatibles avec les Equipements Techniques.

**ANNEXE 2**

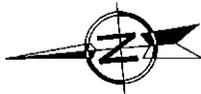
COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **DOSSIER TECHNIQUE PRESENTANT, A TITRE INDICATIF, LES EQUIPEMENTS INSTALLES, AU JOUR DE LA MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS** (comprenant notamment le **PLAN DE SECURITE**, le **PLAN d'ELEVATION** et le **PLAN DE VUE D'ENSEMBLE**)



DOE SUPPRESSION FH S351992	CTXCEDVQ(CEDRIC	NEC	02/12/13	6.0	FOYER -PRES DU CHATEAU D'EAU BOURG HAUT	infracos
DOE - CROZON - A475975 - D415347	AXION390	AXIONE	06/10/16	7.0	18510 MENETOU-SALON	
DOE DEMONTAGE - CROZON -- X428879	AXION390	AXIONE	22/12/17	8.0	PLAN DE CADASTRE	
DOE - CROZON - A419384 - D400124 - L419293	AXION390	AXIONE	11/01/18	9.0	CI 328422	SI S1083113
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENREPRESE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	TYPE	IMP

Propriété de BOUTYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée



Antenne S1 Az: 10°  
HMA=35.50m

1 RRU 2100 S1 sur mât

Ajout FHE ø60, Az:314°  
Fréq:26GHz, ver: T21212  
HMA=32.00m/296.00m NGF

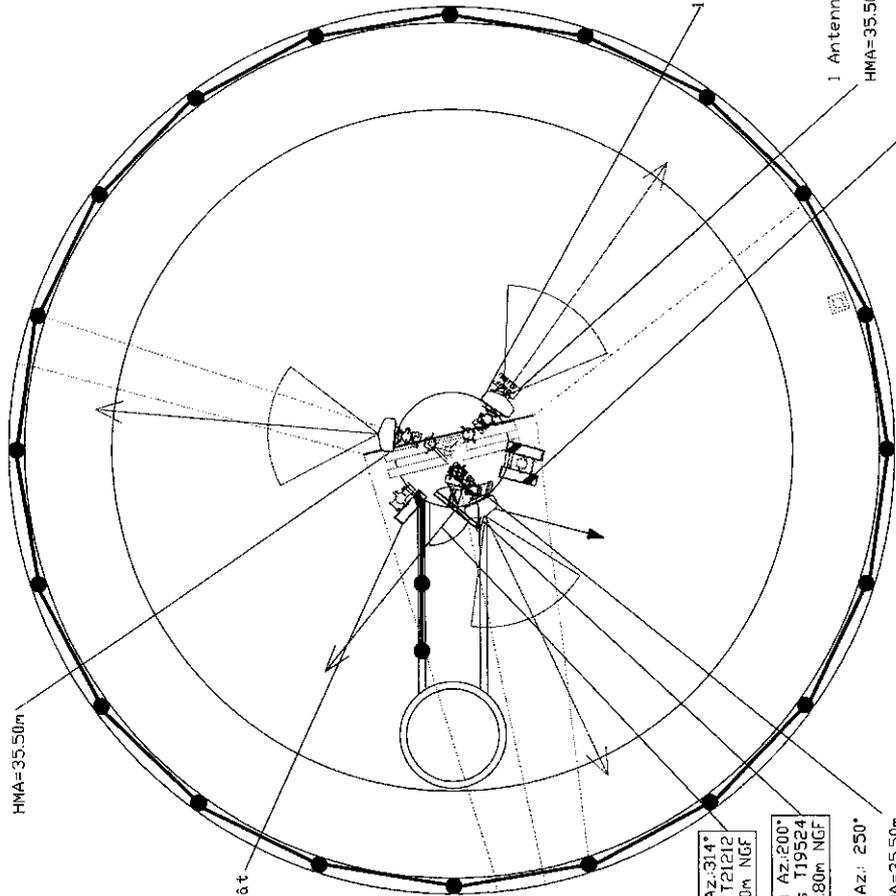
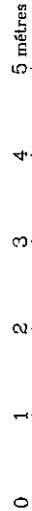
F.HI ø60, Az:200°  
Fréq:11GHz, ver: S T19524  
HMA=32.80m/216.80m NGF

1 Antenne S1: Az: 250°  
HMA=35.50m

1 coffret hybride sur mât

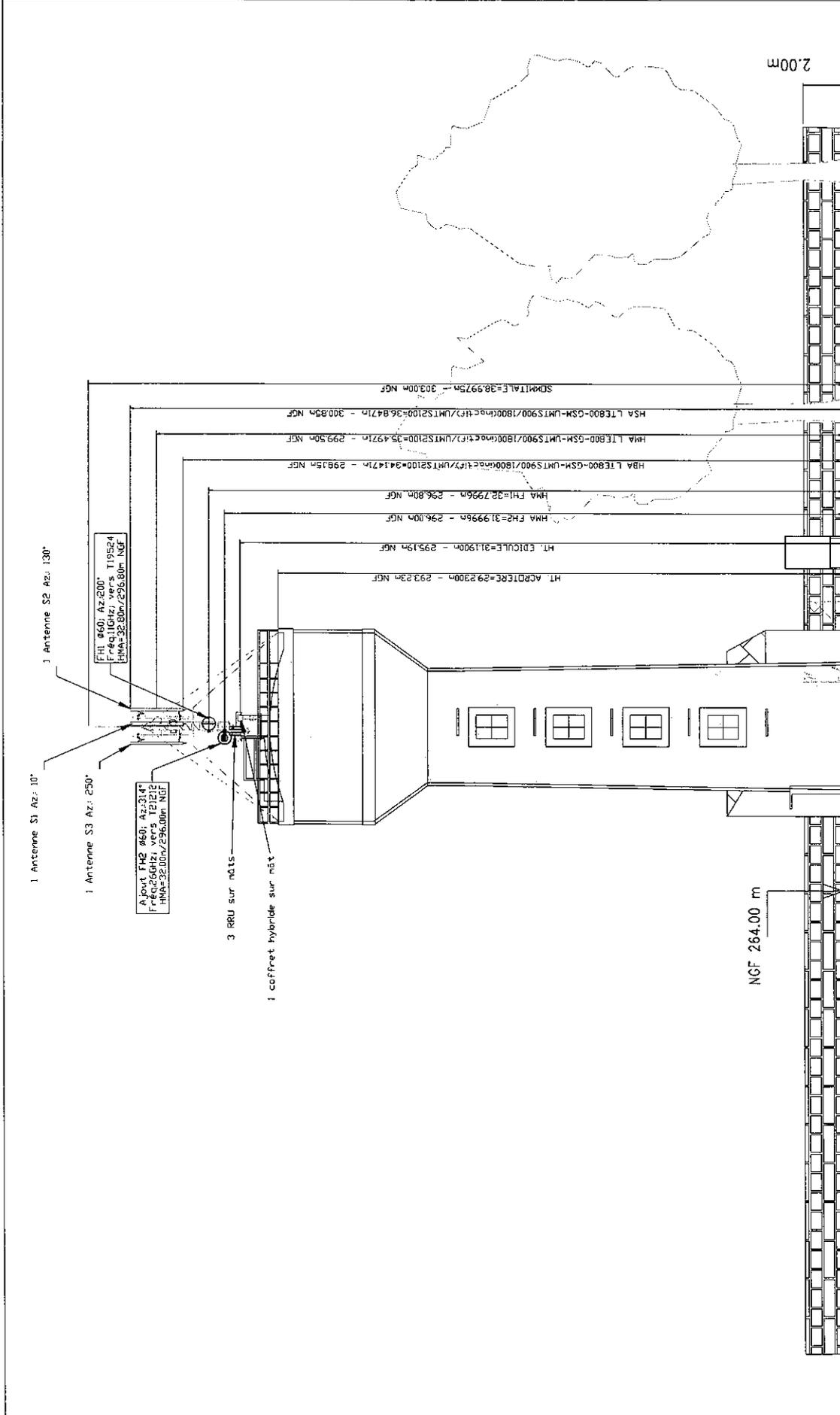
1 Antenne S2 Az: 130°  
HMA=35.50m

2 RRU 2100 S2/S3 sur mât



DOE SUPPRESSION FH S351992	CIXCEDVO(CEDRIC	NEC	02/12/13	6.0	FOYER -PRES DU CHATEAU D'EAU BOURG HAUT	
DOE - CROZON - A475975 - D415347	AXION390	AXIONE	06/10/16	7.0	18510 MENETOU-SALON	
DOE DEMONTAGE - CROZON - X428879	AXION390	AXIONE	22/12/17	8.0	IMPLANTATION CHATEAU D'EAU	
DOE - CROZON - A419384 - D400124 - L419293	AXION390	AXIONE	11/01/18	9.0	PLAN DES ANTENNES	
MODIFICATIONS	ENTREPRESE RESPONSABLE DU PLAN	CI 328422	SI S1083113	TYPE IMP	INDICE	9.0
						051

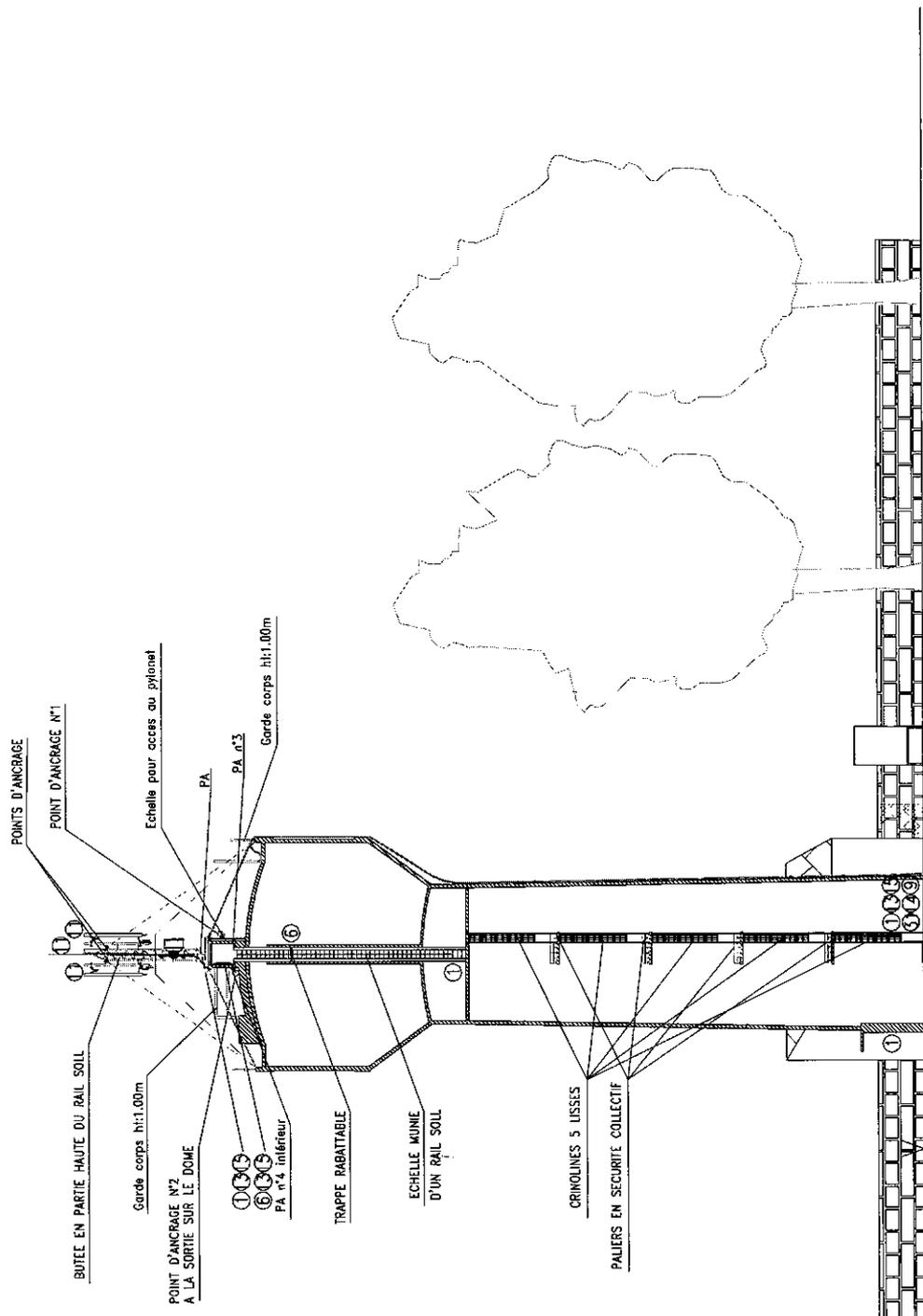
Propriété de BOURGUES TELECOM - Diffusion contrôlée



DOE SUPPRESSION FH	S351992	CTXCEDVO(CEDRIC	NEC	02/12/13	6.0	FOYER -PRES DU CHATEAU D'EAU BOURG HAUT
DOE - CROZON - A475975 - - D415347		AXION390	AXIONE	06/10/16	7.0	18510 MENETOU-SALON
DOE DEMONTAGE - CROZON - X426879		AXION390	AXIONE	22/12/17	8.0	IMPLANTATION CHATEAU D'EAU
DOE - CROZON - A419384 - D400124 - L419293		AXION390	AXIONE	11/01/18	9.0	ELEVATION
MODIFICATIONS		DESSINATEUR	UNIVERSITE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI
						TYPE
						IMP
						INDICE
						9.0
						052

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

S1 et S2 : ANTENNES et TMA, ANTENNE FH  
 accessibles en sécurité individuelle, S3 : ANTENNE et  
 TMA accessibles par nacelle, RRU et COFFRET  
 HYBRIDE accessibles du côté en sécurité collective



0 2m 4 6 8  
 Ech: 1/200

DOE SUPPRESSION FH S351992	NEC	02/12/13	6.0	FOYER - PRÈS DU CHATEAU D'EAU BOURG HAUT		
DOE - CROZON - A475975 - D415347	AXIONE	06/10/16	7.0	18510 MENETOU-SALON		
DOE DEMONTAGE - CROZON - X428879	AXIONE	22/12/17	8.0	PLAN DE SECURITE	ELEVATION CHATEAU D'EAU	
DOE - CROZON - A419384 - D400124 - L419293	AXIONE	11/01/18	9.0	CI 328422		SI S1083113
MODIFICATIONS	ENTREPRENEUR RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	TYPE	IMP	INDICE
						9.0
						062

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

**ANNEXE 3**

**COMPOSEE de :**

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

## **INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER**

L'objectif de cette annexe est d'informer l'Autorité Publique et l'Exploitant sur les consignes de sécurité mises en œuvre pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

INFRACOS s'assurera auprès des Opérateurs que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, INFRACOS s'engage à faire modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

L'Autorité Publique et l'Exploitant doivent respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes conformément au modèle joint à la présente annexe.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à l'opérateur en charge des Equipements Techniques. Les coordonnées à utiliser sont précisées dans cette fiche.

**Demande de coupure des antennes radio**

**Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes**

Cette demande doit être adressée, par l'Autorité Publique et/ou l'Exploitant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

**Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)**

Date de la demande : ...../...../..... Fax : ..... Adresse email demandeur : .....

INFRACOS/OPERATEUR	Interlocuteur OPERATEUR :	Tél :
N° Site (figurant sur le contrat) :		Nom et adresse du site :

**Le demandeur**

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

**L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)**

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

**Les travaux**

Nature de l'intervention :

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Localisation sur terrasse (identification secteur) :

**Partie à remplir par OPERATEUR**

Validation par : .....  
 Validation :        oui         non         Si non, Motif du refus

**Le responsable de coupure**

Date et Heure proposée : ...../...../.....        .....h.....m

Interlocuteur Opérateur :	Tél mobile :	Tél fixe :
---------------------------	--------------	------------

**Rappel des coordonnées des responsables techniques OPERATEUR suivant les régions. :**

Région	Responsable	Téléphone	Fax
<b>Signature demandeur</b>		<b>Signature Opérateur</b>	
Nom	Visa	Nom	Visa
Date		Date	

**ANNEXE 4**  
**AUTORISATION DE TRAVAUX**

**La Communauté de Communes TERRES DU HAUT BERRY**

BP 70021 , les AIX D'ANGILLON 18220

**INFRACOS**  
20 rue Troyon  
92310 Sèvres

A ..... , le ...../...../.....

**Objet : rue de l'Artoire, Menetou - Salon 18510**  
**Site référence INFRACOS 154034**

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le ...../...../....., nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin qu'INFRACOS et/ou ses éventuels mandataires et/ou ses sous-locataires accomplissent toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président**

**ANNEXE 5**  
**FICHE INFORMATIONS PRATIQUES**

**1. Conditions d'accès**

L'Autorité Publique et l'Exploitant s'engagent à informer dans les plus brefs délais INFRACOS de toutes modifications des informations suivantes :

- Toute intervention dans le réservoir ou mise en place d'une nacelle se fera après prévenance de l'exploitant au minimum 48h à l'avance. En cas de non respect de ce délai de prévenance, les demandes seront considérées comme urgentes.
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée au portail d'accès permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques au sol
- A compléter
- 
- 

L'Autorité Publique et l'Exploitant s'engagent à remettre à INFRACOS tous les moyens d'accès au Site.

**2. Interlocuteurs**

**INFRACOS**  
20 rue Troyon  
92310 Sèvres  
Tel : 0805 801 801  
Mail : guichetunique@infracos.fr

**La Communauté de Communes TERRES DU HAUT BERRY**

Téléphone : .....  
Mail : .....

**SAUR**  
SAUR – .....  
ADRESSE .....  
CP / VILLE .....  
Tél : .....  
Mail : .....

**ANNEXE 6**  
**BON INTERVENTION**  
**EXPLOITANT SAUR**

**Document à imprimer en 2 exemplaires**  
**A joindre à toute facture accès adressée à Infracos**

REFERENCE INFRACOS	
NOM DU RESERVOIR	
ADRESSE DU RESERVOIR	
CODE POSTAL ET VILLE	
DATE ET HEURE ARRIVEE SAUR	
DATE ET HEURE DEPART SAUR	

**INTERVENANT INFRACOS**

**INTERVENANT SAUR**

NOM DE L'ENTREPRISE et NOM DE L'INTERVENANT (en majuscule)	NOM DE L'INTERVENANT
DATE	DATE
VISA	VISA

**ANNEXE 7**  
**MODELE PLAN DE PREVENTION**  
**EXPLOITANT SAUR**

Le modèle utilisé sera celui en vigueur au moment de l'établissement du Plan de Prévention.  
Saur communiquera à [guichetunique@infracos.fr](mailto:guichetunique@infracos.fr) toute mise à jour du Plan de Prévention.